

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **07/12/2020**

Date d'affichage : **09/12/2020**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 15 décembre 2020**

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La communauté de communes du golfe de Saint Tropez s'investit dans les procédures de servitudes DFCI qui assurent la pérennité des axes stratégiques et légitiment les travaux dont elle est maître d'ouvrage.

En 2019, des aides financières du conseil régional et du conseil départemental lui ont été attribuées pour l'étude préalable à l'institution de la servitude piste A33 « Peinier » dont une partie du tracé se situe sur la commune de Cogolin.

N° 2020/149

**SERVITUDE DFCI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
PISTE N° A33 DENOMMEE « PEINIER »**

CM du 15/12/2020

N° 2020/149

**SERVITUDE DFCI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
PISTE N° A33 DENOMMEE « PEINIER »**

La procédure de servitude DFCI s'appuie sur les dispositions légales définies par le code forestier et l'ordonnance n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3.

Les voies de défense contre l'incendie sont instituées par la loi pour des raisons d'intérêt général.

La servitude ouvre un droit de passage aux organisme chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), forestiers sapeurs, office national des forêts (ONF), direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), gendarmerie, police, office français de la biodiversité (OFB), conseil supérieur de la pêche.

La bande de roulement étant inférieure à 6 mètres et les aménagements connexes à 500 m², aucune enquête publique n'est nécessaire. Les propriétaires grevés seront informés du projet d'arrêté et pourront faire connaître leurs observations au préfet.

La servitude étant créée par arrêté préfectoral, il est nécessaire d'obtenir un avis des communes concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2241-1,

Vu le code forestier et l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3,

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du groupement prévention/prévision - service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Peinier » A33,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des

CM du 15/12/2020

N° 2020/149

**SERVITUDE DFCI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
PISTE N° A33 DENOMMEE « PEINIER »**

équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A33 « Peinier », ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur la piste n° A33 « Peinier » au profit de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe ;

DE PRENDRE ACTE que le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° A33 à son profit ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Étienne LANSADÉ

